

C I R C U L A I R E N °

O B J E T / : Centre de réadaptation professionnelle des handicapés moteurs et des accidentés de la vie.

REFERENCES /: - Loi n°91-98 du 31 Décembre 1991 portant loi de finances pour la gestion 1992 et notamment son article 101.  
- Décret n°93-1474 du 5 Juillet 1993, fixant les attributions, l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre de réadaptation professionnelle des handicapés moteurs et des accidentés de la vie à Ksar Said.

J'ai l'honneur de vous informer que le centre de réadaptation professionnelle des handicapés moteurs et des accidentés de la vie relevant du Ministère des Affaires Sociales est entré en activité depuis le 29 Mai 1994.

Il accueille des personnes âgées de 15 à 45 ans présentant suite à un accident récent, un handicap moteur ayant occasionné la rupture du travail ou de la scolarité du type :

- paraplégie
- tétraplégie
- amputation des membres inférieurs ou du membre supérieur dominant.
- séquelles de maladies neurologiques acquises non évolutives, de polytraumatismes et de traumatismes craniens, à prédominance neuromotrice et incompatibles avec la reprise du travail ou de la scolarité sans le recours à une réadaptation professionnelle.

Toutefois, sont exclus les patients présentant une débilité mentale ou des troubles sévères du comportement.

L'admission des patients se fait à la fin du traitement actif et après une phase de rééducation fonctionnelle ayant permis l'acquisition d'un minimum d'autonomie. Elle peut se faire à la demande du médecin traitant ou de l'intéressé lui même.

Les patients sont admis au centre à titre de stagiaires internes ou semi internes.

